

Bobigny, le 22 juin 2021

## **APPEL A PROJET 2021**

### **INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX (ISTF) EN SEINE-SAINT-DENIS**

#### **BOP 304 – Tuteurs familiaux**

La loi du 5 mars 2007 a réaffirmé le principe de priorité familiale. Ainsi, les mesures de protection juridique des majeurs doivent être prioritairement confiées à un membre de la famille ou à un proche, chaque fois que possible (article 449 du code civil).

Afin de favoriser cette priorité familiale, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique.

Le présent cahier des charges a pour objet de :

- 1 - rappeler le cadre juridique de l'ISTF,
- 2 - préciser les objectifs du dispositif et définir les conditions et modalités d'intervention,
- 3 - présenter les critères de sélection des projets.

### **1 - CADRE JURIDIQUE DE L'INFORMATION ET DU SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX**

Le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 précise le cadre de l'exercice de l'activité d'information et de soutien aux tuteurs familiaux et les conditions pour exercer cette activité.

#### **1.1 - Contenu de l'ISTF**

L'article R. 215-15 du CASF prévoit que cette information est délivrée sous la forme d'un document ou sur internet et comporte à minima :

- un rappel du fait que la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles et, subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique,
- une explication précise du contenu des principes fondamentaux de la protection juridique issus de l'article 428 du code civil (nécessité, subsidiarité et proportionnalité),
- une présentation de la législation sur la protection des personnes majeures vulnérables,
- le contenu de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée,
- la description du contenu des mesures de protection juridique des majeurs,
- l'énoncé des droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.

Par ailleurs, l'article R. 215-16 précise qu'à sa demande l'intéressé peut également bénéficier d'un soutien technique. Ce soutien consiste en une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Île-de-France**  
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

L'annexe 4-6 mentionnée à l'article R. 215-16 décrit ce que recouvre l'aide technique à la mise en œuvre des obligations liées à la mesure de protection. Elle comprend notamment :

- une aide à la réalisation de l'inventaire prévu à l'article 503 du civil, à la rédaction et à la mise en forme de requêtes ainsi qu'à la reddition des comptes de gestion (annuels, définitif, récapitulatif) ;
- une aide à la rédaction et à la mise en forme des courriers nécessaires à l'exercice des mesures de protection ;
- la vérification de la conformité des documents à produire au juge des tutelles ;
- l'orientation des personnes soutenues dans les différentes démarches à accomplir pour l'acquisition, la reconnaissance ou la défense des droits de la personne protégée.

Enfin, l'article R. 215-17 du CASF précise que l'information délivrée doit respecter les principes d'objectivité, d'impartialité, de neutralité, de confidentialité (à ce titre aucune archive nominative concernant la personne protégée ne sera conservée), de respect des libertés individuelles, ainsi que les choix fondamentaux et la dignité de la personne (charte des droits et libertés de la personne protégée).

### **1.2 - Conditions pour exercer l'ISTF**

Les textes prévoient les conditions à satisfaire pour exercer cette activité. Ainsi, l'annexe 4-6 mentionnée au II de l'article R. 215-16 du CASF précise que les personnes qui participent à la mise en œuvre du soutien technique mentionné à l'article R. 215-15 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de la possession d'un diplôme ou titre de niveau 5 au répertoire des certifications professionnelles,
- avoir les compétences techniques et les qualités relationnelles nécessaires à l'activité de soutien technique,
- satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 133-6 du CASF.

L'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS privilégie les projets présentés par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

## **2 - OBJECTIFS ET MODALITES D'INTERVENTION**

➤ **Contenu et contours de la mission d'information** : l'information apportée aux personnes appelées à exercer ou exerçant les mesures de protection peut porter sur le cadre juridique, ses conséquences pour la personne protégée, ainsi que les obligations légales et réglementaires liées à l'exercice familial du mandat de protection.

Cela peut consister notamment :

- **En amont de la mesure, à informer sur :**
  - les principes fondamentaux de nécessité, proportionnalité et subsidiarité des mesures notamment la priorité familiale (présenter les solutions alternatives : régimes matrimoniaux, habilitation entre époux, procurations, mandat de protection future ...),
  - les différentes mesures de protection, dont l'habilitation familiale, en précisant le rôle de la personne habilitée, du curateur et du tuteur et les droits des personnes, le rôle de la personne exerçant la mesure de protection, ainsi que la possibilité d'individualisation des mesures (pluralité de désignation, mandat limité à la protection des biens ou à la personne...),
  - le respect des droits, libertés et de la dignité de la personne protégée,
  - les conditions d'ouverture : modalités de saisine, requêtes, délai prévisible,
  - la gratuité de la mesure exercée par un proche et le coût de la mesure si elle est confiée à un mandataire judiciaire,
  - la nécessité du certificat médical circonstancié et le déroulement de l'audition,
  - les délais de procédure et les voies de recours possibles.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Île-de-France**  
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

- **En cours d'exercice, à donner des informations sur :**

- les droits, obligations et devoirs de la personne habilitée, du curateur ou du tuteur,
- les droits des personnes protégées,
- les dispositifs d'aides légales et sociales (aide sociale, obligations alimentaires...),
- le contenu de la charte des droits et libertés,
- l'évolution des mesures de protection (aggravation, allègement, renouvellement).

➤ **Contenu et contours de la mission de soutien :** elle peut consister en une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée :

- aide à la lecture et la compréhension des décisions (jugements et ordonnances),
- aide à l'élaboration de requêtes pour des actes particuliers : placements de sommes, vente d'un bien immobilier, résiliation d'un bail,
- aide à l'élaboration du compte de gestion ou de l'inventaire,
- orientation pour la connaissance ou la défense des droits de la personne protégée (MDPH, aide sociale...).

Différents modes et modalités d'intervention peuvent être envisagés : des prestations individualisées et/ou des actions collectives.

Ainsi, vous pouvez :

- **mettre en place une permanence téléphonique** : avec la mise en place soit d'un numéro d'appel unique, soit d'une plateforme téléphonique durant la semaine et selon des plages horaires fixes ;
- **assurer des permanences physiques** pour accueillir les familles et les tuteurs familiaux dans différents lieux : au sein de votre service mais également à l'extérieur : tribunaux d'instance, maison de la justice et du droit, point d'accès aux droits, conseil départemental d'accès aux droits, point info familles, mairie, centre social, CLIC, MDPH ;
- **mettre en place des rendez-vous avec des délégués à la protection des personnes ou des juristes pour un soutien personnalisé** : il peut s'agir d'aides techniques individuelles aux différents stades de la vie de la mesure de protection ;
- **mettre en place des outils d'information et de conseil** : site internet comprenant des fiches sur le dispositif et des modèles de documents ou courriers, outils collaboratifs, messagerie, forum aux questions ;
- **organiser des séances collectives d'information** : conférences, rencontres avec les familles, groupes de paroles, séances d'information dans les CLIC, les CCAS, les établissements sociaux ou médico-sociaux (ESMS).

### **3 – MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES**

La subvention est versée au titre de l'année civile.

Sa pérennité et sa reconduction ne sont en aucun cas garanties les années suivantes.

#### **3.1 - Dossier de candidature**

La demande de subvention est effectuée d'après le formulaire Cerfa n° 12156\*05.

Madame Agnès Barniaud reste à votre disposition pour vous aider le cas échéant.

Vous pouvez la joindre :

- par mail : [agnes.barniaud@drieets.gouv.fr](mailto:agnes.barniaud@drieets.gouv.fr)
- par téléphone : 01 41 60 22 93



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités d'Île-de-France**  
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

**3.2 - Dépôt des candidatures**

Les dossiers sont à adresser par mail à Madame Agnès Barniaud ou par courrier à l'adresse suivante :

DRIEETS  
Unité Départementale de Seine-Saint-Denis  
Département protection et insertion des adultes  
A l'attention d'Agnès Barniaud  
1 avenue Youri Gagarine  
93016 BOBIGNY Cedex

**La date limite de réponse à l'appel à projet est fixée au vendredi 30 juillet 2021, date d'envoi du mail ou cachet de la poste faisant foi.**

**3.3 - Critères de sélection des projets**

Seuls les dossiers Cerfa complets feront l'objet d'un examen.

Les critères de sélection sont les suivants :

- la structure est à but non lucratif ;
- les personnes mettant en œuvre les actions d'ISTF sont titulaires ou préparent le certificat national de compétence pour exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- la gratuité pour les familles, quelle qu'en soit la forme (cotisation d'adhésion, paiement de la réalisation d'un acte tel l'élaboration du compte de gestion...)  
Si des documents de présentation de l'ISTF existent, la gratuité de la prestation devra être mentionnée sur chacun (supports informatique et papier) ;
- le porteur de l'action propose un lieu d'accueil en Seine-Saint-Denis ;
- l'implantation du porteur de l'action est en Seine-Saint-Denis.

**4 - EVALUATION DE L'ACTION**

La structure s'engage à transmettre les résultats du bilan de l'action tels que précisé dans la demande de subvention, et en cas de contrôle sur site, toutes les pièces administratives et comptables.